



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

abattage

Question orale n° 1706

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves difficultés rencontrées en 2002 à l'occasion de la fête de l'Aïd-el-Kébir. Des directives récentes des ministres de l'intérieur et de l'agriculture et de la pêche proscrivent la mise en place de sites dérogatoires d'abattage de moutons selon le rite musulman à l'occasion de cette fête, le 23 février 2002, comme il en existait en 2001 et les années précédentes. Le principe de laïcité implique le respect de l'exercice de tous les cultes qui doit être mis en pratique dans cette circonstance. Cette interdiction, non concertée, a été annoncée tardivement aux maires qui se trouveraient confrontés à un problème insoluble si la décision était maintenue. En effet, il apparaît que la suppression brutale des sites dérogatoires, particulièrement celui de Montreuil où étaient abattus 1 500 animaux (6 000 dans le département de la Seine-Saint-Denis), va susciter des abattages clandestins très difficiles à prévenir et dont la répression peut être source de tensions. Cette suppression risque d'être très mal comprise, voire mal interprétée, dans la population de confession musulmane. Enfin, malgré les précautions qui pourront être prises, on peut s'attendre à trouver ici et là des peaux et des viscères à la suite des abattages clandestins, ce qui posera des problèmes d'hygiène publique et, de plus, la charge de leur enlèvement incombera aux communes. En conséquence, il lui demande si l'autorisation de certains sites dérogatoires peut être tolérée pour 2002 compte tenu de la situation d'urgence.

Texte de la réponse

RÉGLEMENTATION DE L'ABATTAGE RITUEL DES ANIMAUX

M. le président. M. Jean-Pierre Brard a présenté une question, n° 1706, ainsi rédigée :

« M. Jean-Pierre Brard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves difficultés rencontrées en 2002 à l'occasion de la fête de l'Aïd-el-Kébir. Des directives récentes des ministres de l'intérieur et de l'agriculture et de la pêche proscrivent la mise en place de sites dérogatoires d'abattage de moutons selon le rite musulman à l'occasion de cette fête, le 23 février 2002, comme il en existait en 2001 et les années précédentes. Le principe de laïcité implique le respect de l'exercice de tous les cultes qui doit être mis en pratique dans cette circonstance. Cette interdiction, non concertée, a été annoncée tardivement aux maires qui se trouveraient confrontés à un problème insoluble si la décision était maintenue. En effet, il apparaît que la suppression brutale des sites dérogatoires, particulièrement celui de Montreuil où étaient abattus 1 500 animaux (6 000 dans le département de la Seine-Saint-Denis), va susciter des abattages clandestins très difficiles à prévenir et dont la répression peut être source de tensions. Cette suppression risque d'être très mal comprise, voire mal interprétée, dans la population de confession musulmane. Enfin, malgré les précautions qui pourront être prises, on peut s'attendre à

trouver ici et là des peaux et des viscères à la suite des abattages clandestins, ce qui posera des problèmes d'hygiène publique et, de plus, la charge de leur enlèvement incombera aux communes. En conséquence, il lui demande si l'autorisation de certains sites dérogatoires peut être tolérée pour 2002 compte tenu de la situation d'urgence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Brard. L'organisation de la fête de l'Aïd-el-Kébir 2002 suscite de sérieuses inquiétudes. Des directives récentes de MM. les ministres de l'intérieur et de l'agriculture et de la pêche proscrivent la mise en place de sites dérogatoires d'abattage de moutons selon le rite musulman à l'occasion de cette fête, le 23 février 2002, comme il en existait en 2001 et les années précédentes.

La situation des années antérieures présentait certes des inconvénients techniques, mais elle répondait à l'attente des musulmans pratiquants de France, tout en démontrant l'ouverture des autorités nationales à une pratique religieuse trop souvent marginalisée. Gardons-nous d'oublier que le principe de laïcité implique le respect de l'exercice de tous les cultes. Selon la loi de 1905, la République ne reconnaît aucun culte, mais garantit à chaque citoyen la liberté de pratiquer le sien. Cela vaut évidemment non seulement pour les lieux de culte - églises, temples, synagogues, mosquées -, mais aussi pour le respect des rites, même si, au niveau de l'Union européenne, certains intégristes ignorent la nécessité de reconnaître à chaque communauté la liberté de pratiquer ses rites dans le respect des lois.

Cette interdiction non concertée a été annoncée tardivement aux maires qui se trouveraient confrontés à un problème insoluble si la décision était maintenue. En effet, si une évolution du dispositif d'abattage rituel est envisageable, elle ne pourrait avoir lieu qu'à la suite d'une concertation entre la population concernée - nos compatriotes de confession musulmane -, les pouvoirs publics et, en premier lieu, les maires qui gèrent les relations au quotidien sur le terrain. A cette phase de concertation et de dialogue doit nécessairement succéder un effort d'information sur les nouvelles modalités retenues et chacun comprendra aisément qu'un travail d'explication pédagogique et méthodique est indispensable pour que les innovations soient bien acceptées.

La suppression brutale des sites dérogatoires, particulièrement celui de ma commune de Montreuil où étaient abattus 1 500 animaux sur 6 000 dans le département de la Seine-Saint-Denis, suscitera nécessairement des abattages clandestins très difficiles à prévenir et dont la répression peut être source de tensions. Faut-il supprimer des sites imparfaits, certes, mais satisfaisants, au risque de multiplier les pratiques illégales clandestines et potentiellement dangereuses pour la santé ? Cette suppression risque d'être très mal comprise, voire mal interprétée, dans la population de confession musulmane.

Enfin, malgré les précautions qui pourront être prises, on peut s'attendre à trouver ici et là des peaux et des viscères d'animaux à la suite d'abattages clandestins, ce qui posera des problèmes d'hygiène publique. De plus, la charge de leur enlèvement incombera aux communes.

L'autorisation de certains sites dérogatoires ne peut-elle être tolérée en 2002, étant donné l'urgence ? Cela permettrait de respecter l'esprit de la loi de 1905, c'est-à-dire de garantir à chacun de nos compatriotes la liberté de pratiquer son culte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

M. Christian Paul, *secrétaire d'Etat à l'outre-mer*. Monsieur le député, chaque année, comme vous le savez, les préfets sont destinataires d'une circulaire conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la pêche, circulaire dans laquelle est indiquée, entre autres, la nécessité de respecter

les dispositions nationales et communautaires prohibant tout abattage rituel en dehors des abattoirs. Ces obligations ont été rappelées cette année avec une particulière insistance. Cette insistance repose sur deux contraintes :

D'une part, la Commission européenne a fait connaître au gouvernement français son intention de mettre en oeuvre une procédure d'infraction à l'encontre de la France à partir de 2004 si la célébration de la fête persiste à n'être pas conforme aux dispositions communautaires.

D'autre part, la jurisprudence du Conseil d'Etat a exclu la possibilité de recourir, par circulaire, à des sites dérogeant aux règles définies par le décret du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort. Déjà, en 2000, le tribunal administratif de Versailles avait condamné l'Etat, représenté par les préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, pour décision tacite de non-intervention à l'encontre de sites d'abattage sauvage et, au début de 2001, le tribunal administratif de Strasbourg avait condamné l'Etat pour avoir autorisé la mise en place de sites d'abattage dérogatoires. Telles sont les contraintes auxquelles nous sommes confrontés lorsque nous abordons cette question dont je sais, comme vous, la très grande sensibilité pour les communautés concernées.

Par conséquent, les autorisations délivrées précédemment, en nombre de plus en plus restreint chaque année, de pratiquer l'abattage dans des sites dits « dérogatoires » ne peuvent être reconduites dans le cadre de la rédaction actuelle du décret du 1er octobre 1997 précité. C'est dans ce paysage juridique que nous devons nous placer.

Cependant - M. le ministre de l'intérieur m'a demandé de vous le confirmer expressément -, les pouvoirs publics sont déterminés à tout mettre en oeuvre pour l'accomplissement du sacrifice rituel de l'Aïd-el-Kébir, auquel les fidèles musulmans demeurent très attachés, dans des conditions conformes à la réglementation européenne et nationale. Cela signifie qu'une concertation supplémentaire renforcée sera menée par les préfets, dans les départements où la question se pose avec acuité, entre les associations musulmanes, les élus locaux et les opérateurs concernés. Les recherches sont d'ores et déjà intensifiées en vue de mobiliser toute la capacité d'abattage disponible, qui soit naturellement conforme aux normes sanitaires, dans la périphérie des départements comme le vôtre, où les abattoirs sont en nombre insuffisant.

Je vous rappelle, enfin, que des négociations pour créer des abattoirs temporaires répondant aux normes ont été engagées il y a plusieurs mois entre vos préfetures de région et de département, des municipalités et des opérateurs. On ne peut que déplorer que ces négociations, sauf exception, en particulier dans le Val-d'Oise, n'aient pas, à ce jour, abouti. Là est pourtant la seule solution moderne, durable et satisfaisante à ce problème.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. J'ai bien entendu votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. Si vous me le permettez, même si ce n'est plus de saison, je formerai des voeux pour que le Gouvernement - dans sa sagesse, qui est certainement grande - soit plus sensible à la liberté de culte, conformément à l'esprit de la loi de 1905, qu'aux fantasmes, relayés visiblement par Bruxelles, de ceux qui préfèrent les quadrupèdes aux bipèdes. Je pense en particulier à l'initiative d'une actrice qui fut célèbre et a laissé des traces dans la mémoire de ceux de nos concitoyens qui virent leur jeunesse s'épanouir dans les années cinquante et soixante.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1706

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 4 février 2002, page 493

Réponse publiée le : 6 février 2002, page 1118

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 4 février 2002